

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre responsable des Institutions démocratiques

Le 28 novembre 2025

TITRE : Loi visant à renforcer l'intégrité du vote dans le cadre des campagnes à la direction d'un parti politique et des courses à l'investiture

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Dans le cadre d'une campagne à la direction d'un parti politique, comme dans celui d'une procédure de désignation d'un candidat d'un parti politique, le versement d'une somme aux personnes appelées à voter pour un candidat à la chefferie, ou à celles appelées à participer à la désignation d'un candidat d'un parti politique, n'est pas interdit par la *Loi électorale* ni par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La collecte de contributions au bénéfice d'un candidat ou d'un parti politique est toutefois encadrée par ces lois. En revanche, hormis la reddition de comptes exigée sur l'utilisation des sommes recueillies en vertu de ces deux lois, l'usage même de ces fonds a jusqu'à présent été laissé à la discrétion des candidats et des partis politiques.

Ainsi, pour être conforme, une pratique ayant pour objet de verser une somme à une personne appelé à voter pour un candidat à la chefferie ou participant à la désignation d'un candidat ne peut utiliser que les fonds provenant de contributions d'électeurs, recueillies par le candidat concerné, et être consignées dans le rapport des dépenses devant être transmis au Directeur général des élections. À défaut, des infractions liées au financement des campagnes à la direction s'appliquent.

2- Raison d'être de l'intervention

Pour renforcer l'intégrité des campagnes à la direction et des assemblées pour le choix d'un candidat d'un parti politique, il est souhaité que la pratique par laquelle des sommes sont versées à des personnes appelées à voter pour un chef de parti politique ou à désigner un candidat d'un parti politique soit désormais interdite et sanctionnée par une infraction pénale.

La *Loi électorale* et la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoient une infraction portant sur l'influence indue du vote d'un électeur, mais celle-ci s'applique uniquement lors d'élections générales ou partielles. De plus, actuellement, les courses au porte-parolat sont assimilées à une campagne à la direction uniquement aux fins de l'application du chapitre de la *Loi électorale* portant sur le financement de telles campagnes.

3- Objectifs poursuivis

Les modifications proposées visent à renforcer l'intégrité des campagnes à la direction et des assemblées pour le choix d'un candidat d'un parti politique, en évitant que le vote puisse être indûment influencé. Elles ont également pour objectif de viser les courses au porte-parolat par les mêmes dispositions de la *Loi électorale* que celles qui s'appliquent aux campagnes à la direction d'un parti politique.

4- Proposition

Le projet de loi prévoit introduire une infraction relative à l'influence induite du vote d'un électeur dans le cadre d'une campagne à la direction ou d'une assemblée pour le choix d'un candidat d'un parti politique. Il serait ainsi interdit, dans le cadre de ces processus, d'influencer le vote d'une personne, d'obtenir ou de tenter d'obtenir son vote, ou de l'inciter à s'abstenir de voter en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage¹. Il serait également interdit à quiconque, en vue d'obtenir ou en raison de l'obtention d'un tel avantage, de s'engager à voter en faveur d'un candidat ou à s'abstenir de voter, ou encore d'inciter une autre personne à le faire. Une infraction analogue serait ajoutée à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

De plus, la disposition assimilant à une campagne à la direction toute campagne visant à désigner une personne qui agit comme chef ou porte-parole d'un parti serait élargie afin de viser les courses au porte-parolat dans toute disposition de la *Loi électorale* s'appliquant aux campagnes à la direction d'un parti politique. Ainsi, les courses au porte-parolat seraient, par exemple, visées par l'infraction portant sur l'influence induite du vote d'une personne.

5- Autres options

L'alternative à la solution proposée serait de ne pas modifier la *Loi électorale* dans le sens proposé. Une motion demandant d'étendre les dispositions de la *Loi électorale* concernant le caractère illégal de toute contrepartie ou compensation contre un vote afin qu'elles s'appliquent aussi aux courses à la direction des partis politiques et aux investitures a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 25 novembre 2025. Une intervention législative est donc estimée opportune par les parlementaires.

6- Évaluation intégrée des incidences

Aucune incidence particulière n'a été identifiée en lien avec les modifications proposées.

¹ Conformément à la *Loi modifiant la Loi électorale principalement afin de préserver l'intégrité du processus électoral* (2025, c.15), l'influence par la menace sera également visée par cette infraction à compter du 1^{er} juillet 2026.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Au cours de la rédaction du projet de loi, Élections Québec a été consulté. Son éclairage a permis de prendre en compte certains aspects opérationnels.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

À la suite d'une éventuelle sanction du projet de loi, le Directeur général des élections sera chargé de veiller à son application.

9- Implications financières

Le Directeur général des élections est une personne désignée par l'Assemblée nationale et les crédits budgétaires de l'institution qu'il dirige proviennent de l'Assemblée nationale.

10- Analyse comparative

En novembre 2024, le directeur général des élections du Canada a recommandé au gouvernement fédéral d'élargir la portée de l'interdiction visant le recours aux pots-de-vin, à l'intimidation ainsi qu'à des prétextes ou à la ruse pour influencer le vote aux courses à l'investiture et à la direction des partis politiques.

Le ministre responsable des
Institutions démocratiques,

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE